

GE_GERICHTE C/21475/2018 vom 29. Oktober 2019

GE Cour de justice, 2019-10-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_21475_2018

FR: GE_GERICHTE C/21475/2018 du 29 octobre 2019

IT: GE_GERICHTE C/21475/2018 del 29 ottobre 2019

Regeste

SÉQUESTRE(LP);ORDONNANCE DE
SÉQUESTRE;OPPOSITION(PROCÉDURE);MAINLEVÉE DÉFINITIVE;TITRE DE
MAINLEVÉE;OBLIGATION D'ENTRETIEN | LP.278.al3; CC.2; CO.120; LP.81.al1;
CC.205.al3

Erwägungen

E. 22

mai 2017 consid. 5.3; 5A_803/2010 du 3 décembre 2010 consid. 3.2.1; Burgat, Commentaire pratique, Droit matrimonial, Fond et procédure, 2016, n. 22 ad art. 205 CC). 3.4 Par un grief peu compréhensible, le recourant reproche au Tribunal d'avoir retenu qu'il devait apporter la preuve de la créance compensante. Or, la décision du Tribunal sur ce point n'est pas critiquable et conforme à la jurisprudence précitée, puisque le recourant n'a pas démontré qu'il possédait une créance compensante fondée sur un titre exécutoire, ni que l'intimée admettait ladite créance sans réserve. C'est donc à bon droit que le Tribunal a retenu que la compensation n'était pas admissible dans le cadre de l'opposition à séquestre. Le recourant soutient que l'intimée avait été condamnée par jugement à supporter les frais de logement en 5'750 fr. par mois. Le recourant se réfère en cela au jugement du Tribunal du 8 mars 2010, lequel se limite à préciser que les charges du logement occupé par l'intimée doivent être réglées par cette dernière, soit notamment 5'750 fr. Ainsi, le jugement en question ne contient aucune condamnation valant titre de mainlevée obligeant l'intimée à verser un montant déterminé au recourant. En outre, la compensation de créances d'entretien fondées sur le droit de la famille, puisque c'est de ce genre de créance dont il s'agit pour le montant de 5'750 fr., ne peut pas être examinée par le juge du séquestre. Il s'ensuit que le manque de clarté des éléments contenus dans le jugement du 8 mars 2010 et l'arrêt de la Cour du 22 octobre 2010, ainsi que le fait que la compensation demandée porte sur des créances d'aliment, sont des points ne ressortant pas de l'examen dévolu au juge du séquestre, mais au juge du fond. Il s'ensuit que la compensation invoquée par le recourant a été refusée à bon droit par le Tribunal. 3.5 Le recourant estime ensuite qu'une créance de 20'491 fr. 95 avait été indûment prise en compte car née avant la liquidation du régime matrimonial. Or, le Tribunal a précisément exposé dans ses considérants que ce montant correspondait aux contributions d'entretiens dues pour la période postérieure au 19 octobre 2011, soit la date de dissolution du régime matrimonial. 3.6 Enfin, l'intimée fait valoir que les créances antérieures à la liquidation du régime matrimonial n'avaient pas été mentionnées dans le jugement et l'arrêt prononçant le divorce et reproche dès lors au Tribunal de ne pas en avoir tenu compte. Or, il ne ressort pas de l'état de fait de première instance, ni d'ailleurs des écritures de recours, que les parties avaient expressément renoncé à intégrer les créances d'entretien dans le processus de liquidation du régime matrimonial.

En tous les cas, le Tribunal, puis la Cour, ont constaté, dans les décisions prononçant le divorce et tranchant les conséquences de celui-ci, que les parties avaient liquidé leurs prétentions matrimoniales, sans que les parties ne le remettent en cause. L'intimée ne prétend pas à ce sujet avoir fait valoir lesdites créances dans le cadre de la procédure de divorce, ni qu'elles auraient été indûment prises en compte ou écartées à tort. Pour le surplus, elle ne discute pas les autres créances nées avant la liquidation du régime matrimonial et ne consistant pas en de l'entretien. Il n'y a donc aucune raison de s'écarter du dispositif de l'arrêt de la Cour du 31 mai 2018 disant que le régime matrimonial des parties était liquidé. Par conséquent, la décision entreprise sera confirmée en ce qu'elle retient que les créances nées avant la date de la liquidation du régime matrimonial ne peuvent plus être invoquées au stade du séquestre.

4. Le recourant reproche au Tribunal d'avoir refusé de condamner l'intimée à verser des sûretés en garantie du dommage qu'il déclare subir du fait du séquestre.

4.1 En vertu de l'art. 273 al. 1 LP, le créancier répond du dommage qu'un séquestre injustifié peut causer tant au débiteur qu'aux tiers; le juge peut l'astreindre à fournir des sûretés. Le droit fédéral règle les conditions et le contenu des sûretés prévues par l'art. 273 al. 1 LP. Le séquestrant peut être astreint - tant par l'ordonnance elle-même (art. 274 al. 2 ch. 5 LP) qu'à un stade ultérieur - de fournir des sûretés lorsque la créance ou le cas de séquestre sont douteux (ATF 112 III 112 consid. 2a; 93 I 278 consid. 5a), ou que la créance a perdu de sa vraisemblance par rapport au moment où le séquestre a été autorisé (ATF 113 III 94 consid. 6 et les références). L'autorité de séquestre apprécie librement s'il se justifie d'imposer une garantie (ATF 112 III 112 consid. 2c), dont le Tribunal fédéral ne revoit la fixation que sous l'angle de l'arbitraire (art. 9 Cst., en relation avec l'art. 98 LTF; arrêt du Tribunal fédéral 5A_165/2010 du 10 mai 2010 consid. 1.2, in: Praxis 2011 p. 142). Les sûretés de l'art. 273 al. 1 LP sont destinées à garantir la prétention en dommages-intérêts du débiteur (ou du tiers) qui découle de l'indisponibilité frappant ses biens (arrêt du Tribunal fédéral 5A_165/2010 précité consid. 2.3.2 et la jurisprudence citée, in : Praxis 2011 p. 144); au nombre des éléments pertinents pour déterminer ce préjudice éventuel figurent, notamment, la durée prévisible du procès en validation de séquestre, ainsi que les intérêts - équivalant en principe à deux années - des emprunts que le débiteur (ou le tiers) a contractés pour pallier la privation de ses avoirs (arrêt du Tribunal fédéral 5A_165/2010 précité consid. 2.3.3 et les nombreuses citations, in: Praxis 2011 p. 145; 5A_757/2010 du 20 avril 2011 consid. 2). Il incombe au requérant de sûretés d'établir les éléments du dommage auquel l'expose l'indisponibilité de ses avoirs; l'indisponibilité des fonds placés sous main de justice n'entraîne une obligation de réparer que si le débiteur (ou le tiers) subit un préjudice de ce chef; il en est ainsi, en particulier, lorsqu'il doit emprunter pour suppléer à l'indisponibilité de ses fonds (arrêts du Tribunal fédéral 5A_757/2010 du 20 avril 2011, consid. 3.2.2; 5P.262/1995 du 19 septembre 1995 consid. 4c).

4.2 In casu, le Tribunal a retenu que le dommage subi par le recourant du fait du séquestre n'était pas discernable, ni, d'ailleurs, allégué, puisqu'il se limitait à se plaindre du caractère injustifié du séquestre et de l'empêchement - inhérent à celui-ci - de disposer du bien immobilier visé. Le recourant ne pallie pas les lacunes que le Tribunal a soulignées. Il se contente d'affirmer encore subir un dommage, sans le chiffrer, ni l'explicitier. Pour cette raison, son grief sera rejeté.

5. L'intimée reproche encore au Tribunal d'avoir réparti les frais par moitié entre les parties et de ne lui avoir octroyé aucun dépens, ni dans le cadre du prononcé du séquestre, ni dans le cadre de la procédure d'opposition.

5.1 Selon l'art. 106 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante. La partie succombante est le demandeur lorsque le tribunal n'entre pas en matière et en cas de désistement d'action; elle est le défendeur en cas

d'acquiescement (al. 1). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (al. 2). Le tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC) ou si des circonstances particulières rendent la répartition en fonction du sort de la cause inéquitable (art. 107 al. 1 let. f CPC). 5.2 En l'occurrence, le Tribunal a appliqué les dispositions qui précèdent. Pour toute argumentation l'intimée se limite à affirmer que le séquestre était pleinement justifié, ce qui n'est pas le cas, comme cela ressort des considérants qui précèdent. Bien qu'une partie seulement des créances visées par le séquestre aient été écartées par le premier juge, celui-ci a fondé sa décision de répartir les frais par moitié et de ne point allouer de dépens sur le fait que la procédure découlait d'un contexte de droit de la famille et qu'il serait inéquitable de faire supporter une plus grande partie des frais à l'une plutôt qu'à l'autre partie, ce qui n'est pas critiquable en particulier sous l'angle de l'examen effectué dans le cadre d'un recours. Les griefs de l'intimée seront donc rejetés. 6. 6.1 Les deux recours étant rejetés, chacune des parties supportera les frais afférents à son propre recours (art. 106 al. 1 CPC) et fixés à 2'250 fr. pour le recours du recourant et à 1'125 fr. pour le recours de l'intimée (art. 48 et 61 al. 1 OELP). Ces montants seront compensés avec les avances de même montant versées par les parties, qui demeurent acquises à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). 6.2 Au vu de l'issue et du contexte familial du litige, il ne sera pas alloué de dépens (art. 106 al. 1 et 2 et 107 al. 1 let. c et f CPC). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevables les recours interjetés par A_____ et B_____ contre le jugement OSQ/11/2019 rendu le 18 avril 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/21475/2018-4 SQP. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours interjeté par A_____ à 2'250 fr., les met à sa charge et les compense avec l'avance de frais de même montant qu'il a effectuée, qui demeure acquise à l'Etat de Genève. Arrête les frais judiciaires du recours interjeté par B_____ à 1'125 fr., les met à sa charge et les compense avec l'avance de frais de même montant qu'elle a effectuée, qui demeure acquise à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN et Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière. La présidente : Pauline ERARD La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.